

Question

Les conditions climatiques particulièrement douces de cette saison d'hiver 2006/07 se sont révélées catastrophiques pour les stations de ski fribourgeoises. Toutes sont concernées et spécialement celles qui ne peuvent s'appuyer sur l'enneigement artificiel, comme l'a encore démontré la fréquentation des pistes lors de la semaine de Carnaval.

Les sociétés de remontées mécaniques sont les premières touchées. Quelques exemples: en date du 24 février 2007, le Lac-Noir n'avait ouvert ses pistes que 35 jours; Moléson, 13 jours; Charmey, 21 jours; Les Paccots, 11 jours; Rathvel, 7 jours; alors que la moyenne pour la saison précédente s'établissait à 85 jours, par site, pour la même période.

Les premiers à pâtir de cette situation sont les employéEs des stations de ski. Les salarié-e-s des remontées mécaniques sont en première ligne. Nombre d'entre eux ont certes été occupés à des tâches de nettoyage et d'entretien ou de coupes de branches pour limiter les conséquences du manque de travail, mais cela pour une durée limitée seulement. Les salarié-e-s des restaurants d'altitude sont évidemment aussi concernés; sans oublier le personnel des écoles de ski et des commerces établis en station. Il s'agit tant de travailleurs et travailleuses embauchés à plein temps que d'auxiliaires et de saisonniers et saisonnières. On compte également parmi eux un nombre important d'agriculteurs et agricultrices privés. A relever que, pour ces derniers, il s'agit d'une part très importante de leur revenu principal pour la saison d'hiver. A fin février, on dénombrait déjà une cinquantaine de demandes d'indemnisation de chômage partiel annoncées au Service public de l'emploi (SPE).

Dans le détail, 5 entreprises se sont adressées au SPE en décembre 2006 (3 demandes acceptées et 2 partiellement), 9 en janvier 2007 (7 demandes acceptées et 2 partiellement) et 8 en février 2007 (7 acceptées et 1 partiellement) / voir note 1.

Le processus aboutissant à l'indemnisation se révèle très contraignant / voir note 2. D'abord, les demandes sont à renouveler chaque mois. Ensuite, en application de directives du seco, le SPE accorde ou non le versement des indemnités. Enfin, la Caisse publique cantonale de chômage accepte ou non de payer ces indemnités / voir note 3. C'est là que les choses se corsent. Les conditions sont sévères: notamment, la perte de travail n'est prise en considération que si, au cours de chaque période de décompte, elle atteint au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs et travailleuses de l'entreprise ou du secteur d'exploitation reconnu. Le délai d'attente (période sans travail non indemnisée) est de dix jours entiers. Plus contraignant encore, la société qui émet une demande doit prouver que son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25% de la moyenne des chiffres d'affaires des cinq dernières années / voir note 4.

Les Remontées mécaniques suisses (RMS) et les instances touristiques nationales sont intervenues auprès du seco pour obtenir un assouplissement des conditions d'octroi de l'indemnisation. Jusqu'à ce jour, cette démarche s'est révélée vaine. Elles ne renoncent cependant pas: en date du 21 février 2007, l'association des Remontées mécaniques fribourgeoises (RMF) a adressé un courrier à la Caisse publique cantonale afin qu'une application préférentielle des dispositions soit octroyée à ses membres. A cet égard, il faut souligner qu'une réponse favorable permettrait aux entreprises concernées de limiter leurs déficits et de garantir le maintien d'emplois fixes, plutôt que de réduire ces derniers pour utiliser des salarié-e-s temporaires à la demande.

Sur la base des éléments qui précèdent, voici les questions que j'adresse au Conseil d'Etat:

1. Les conditions climatiques peuvent certes évoluer d'une année à l'autre. La tendance allant cependant au réchauffement, il est à prévoir que la situation que nous connaissons cette saison 2006/07 se réitère. Quel degré de priorité le CE compte-t-il consacrer à ce sujet afin de limiter le chômage et les conséquences financières qui atteignent des salarié-e-s de ce secteur de l'économie de notre canton par dizaines?
2. L'octroi des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail est régi par le droit fédéral. Il ressort cependant que les cantons concernés entrent en matière avec plus ou moins de flexibilité. Quelle optique le CE prendra-t-il en la matière?
3. Dans le même esprit, n'y a-t-il pas possibilité de mettre en place des mesures cantonales qui assouplissent les contraintes sévères du droit fédéral. Je pense notamment à l'opportunité d'étoffer ou de modifier les mesures LEAC?
4. Les RMF ont déposé une demande auprès de la Caisse publique cantonale de chômage afin qu'une application préférentielle des dispositions leur soit octroyée. Comment le CE entend-il soutenir cette demande?
5. Le nombre de salarié-e-s occupés dans les stations de ski et qui œuvrent pour le tourisme hivernal de notre canton est important. Les multiples interventions médiatiques et articles de journaux des derniers mois révèlent qu'il s'agit d'un sujet qui préoccupe nos concitoyens et concitoyennes. Il apparaît donc utile de connaître dans le détail le nombre et la situation des personnes concernées, de même que l'impact financier ressenti par les entreprises. Le CE compte-t-il rédiger un rapport particulier? Si oui, dans quels délais et sous quelle forme?

Le 15 mars 2007

Notes

Note 1

Au mois de février, 14 entreprises employant près de 400 personnes ont déposé des demandes de chômage partiel dans le canton du Valais; elles sont 28, avec quelque 500 employés dans l'Oberland bernois et 13 pour 130 employés dans les Grisons.

Note 2

cf. «Info-Service, assurance-chômage(AC), indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail» - 3^e révision LACI, édition 2007, 716.400 f.

Note 3

En application de la LACI (RS 837.0) et de l'OACI (RS 837.02).

Note 4

Ce qui exclut, de fait, les entreprises nouvellement créées.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a déjà traité en 2004 la question de l'avenir des remontées mécaniques fribourgeoises afin d'obtenir la levée d'un moratoire décidé par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) s'agissant de l'octroi de crédits LIM aux sociétés de remontées mécaniques. Pour donner suite aux exigences du seco, une étude portant sur l'analyse financière et économique des remontées mécaniques fribourgeoises avait été demandée à la Haute Ecole valaisanne, dont le rapport exposait notamment que, compte tenu de leur situation financière, de leur situation géographique et de l'inexorable réchauffement climatique, la survie des stations fribourgeoises nécessitait différentes mesures pour leur donner un rôle de «maillon central» entre les villes et les Alpes. Cette étude sera prochainement complétée par une analyse, en cours de réalisation sous le patronage de l'Association fribourgeoise des remontées mécaniques, visant à définir un concept de partenariat entre les agglomérations, les Préalpes et les Alpes pour la promotion de la relève des skieurs. Sur la base de ces études, le Conseil d'Etat entend établir, en collaboration avec les régions, une stratégie permettant de maintenir et de développer le tourisme régional – les remontées mécaniques en étant l'un des éléments – et, partant, de lutter contre le chômage potentiel dans ce secteur.
2. En sa qualité d'autorité d'exécution de l'assurance-chômage, le canton reçoit les préavis des entreprises qui souhaitent bénéficier d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour des pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques. Dans un premier temps, le Service public de l'emploi (SPE) détermine, d'une part, si la perte de travail est due à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise ou restreignent considérablement son activité et, d'autre part, si l'entreprise était ouverte pendant trois des cinq dernières années au moins durant la période pour laquelle la mesure est demandée.

Sur la base des statistiques établies par le SPE, le Conseil d'Etat constate que, sauf un nombre très limité d'exceptions qui relèvent de considérations formelles (non-respect du délai d'annonce, etc.), toutes les demandes de prise en charge de la RHT déposées durant la saison hivernale 2006/07 ont été admises. Il n'y a donc aucun élément permettant de confirmer que le canton de Fribourg aurait une pratique particulièrement astreignante par rapport aux autres cantons. Il relève en outre que l'ensemble des décisions prises en matière d'assurance-chômage sur le territoire national font l'objet d'une notification au seco, autorité fédérale de surveillance, qui peut exercer un droit d'opposition et de recours contre la décision cantonale. Il est donc peu vraisemblable que la pratique concernant les cas de RHT diffère sensiblement d'un canton à l'autre, puisqu'elle est dictée pour l'ensemble de la Confédération par l'autorité précitée.

3. Les mesures cantonales instituées par la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) s'adressent exclusivement aux demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas ou plus des prestations versées par l'assurance-chômage fédérale. Elles s'inscrivent dans le catalogue de moyens visant à assurer une réinsertion professionnelle durable de personnes éprouvant de grandes difficultés à réintégrer le monde du travail. Le chômage faisant l'objet de la question, notamment celui des employées et employés des remontées mécaniques, trouve son origine dans des causes liées à la météorologie et est pris en charge par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). La proposition du député Ganioz d'étoffer ou de modifier les mesures LEAC n'apparaît dès lors pas opportune, puisqu'elle n'aurait pour effet que de mettre à la charge du canton des mesures déjà assumées par la Confédération.

4. A ce jour, et sous réserve d'une seule éventuelle contestation d'un décompte, la Caisse publique de chômage a indemnisé toutes les entreprises qui ont déposé une requête de prise en charge de la RHT. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas à intervenir auprès de ladite Caisse pour lui enjoindre de favoriser certains bénéficiaires de prestations. La Caisse publique de chômage est certes rattachée administrativement à la Direction de l'économie et de l'emploi, mais elle œuvre principalement pour le compte de la Confédération, qui lui fournit les moyens de ses prestations et assume le contrôle de son activité. Dans le domaine des RHT, elle est ouverte à tous les assurés domiciliés dans le canton, et le principe de l'égalité de traitement ne saurait justifier que certaines catégories de bénéficiaires de prestations soient favorisées.
5. Selon les informations en possession du Conseil d'Etat, les entreprises de remontées mécaniques du canton occupent environ 200 personnes, dont le taux d'activité saisonnière est variable. Sur le vu du nombre limité de jours d'exploitation durant la saison 2006/07, il ne fait aucun doute que la situation économique de ces entreprises peut être qualifiée de difficile. Ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat examinera la situation de ces entreprises dans le cadre de la stratégie qu'il devra définir pour développer les structures économiques du tourisme régional.

Fribourg, le 3 juillet 2007